

Société Nationale d'Électricité

SOCIETE D'ETAT

Siège Social : Kinshasa
49, Bd du 30 Juin
Tél. 27843-27867
B. P. 4000, Kinshasa

✓ Monsieur Simon MALLANDA
309, rue de Tshanga
Quartier Synkin

N° 02/BD/CL/SNEL/70/ 199

KINSHASA/Bandalungwa

- Objet : - Paiement indemnités pour enquête
de vacances
- INGA - Rive droite
- Signature de l'emphytose
Votre lettre du 5 décembre 1969.

Honorable,

Nous avons bien reçu votre lettre du 5 décembre 1969 et avons pris bonne note de son contenu.

Sous formulons nos craintes quant à la signature éventuelle d'une emphytose pour le site d'INGA, cette question étant, nous semblait-il dépassée suite au décret du 23 juin 1960 accordant à l'établissement public dénommé "INGA" la concession, le droit de capter et d'utiliser les eaux du fleuve Congo en vue de l'aménagement hydro-électrique du site d'Inga; les dépendances de cet aménagement étant incluses dans ce droit.

Le problème de l'indemnisation est déjà réglé dans son principe depuis longtemps et nous venons de contacter Monsieur le Gouverneur de la Province du Congo Central afin de nous fixer sur le montant exact à vous verser, lequel devra avant tout faire l'objet d'une demande expresse d'inscription au budget de l'année 1971.

Entre-temps, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL.,

LE PRESIDENT

J. MULUMBO.

P. NZEZA.

MINISTERE DE L'ENERGIE



Département de l'Energie

Direction Générale.

V/Réf.

N/Réf.

Objet : Indemnisation des
Anciens occupants
du domaine d'INGA--

Cl. :

Kinshasa, le 25 MAI 1975

B. P. N°

TEL. N

(1) N° E./12/

00681

TRANSMIS copie pour information au :- Citoyen Commissaire d'Etat
à l'Energie

à KINSHASA/GOMBE.

Cabinet du Maître Antoine ALUWOPAS
MOSKA KANDENDI VITA
Avenue du Flambeau n° 11
P.P. 1.509
à KINSHASA.

Maître,

En référence à votre lettre datée du 8 mai 1975 ayant trait à l'objet cité en marge, j'ai l'honneur de vous faire part à votre connaissance ce qui suit :

- la Commission départementale à laquelle vous faites allusion n'avait qu'un rôle consultatif et les conclusions de ses travaux ont été soumis au Citoyen Commissaire d'Etat par ma lettre n°D/00360/75 du 11 mars 1975.

Je ne peux en conséquence que vous demander d'apaiser les esprits de vos clients, la solution définitive à leur problème devant intervenir incessamment.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération très distinguée.



①

Société Nationale d'Electricité

SOCIETE D'ETAT

Siège Social : Kinshasa
19, Bd. du 30 Juin
Tel. 254.45-255.62-225.04-238.93
B. P. 500 - Kinshasa 1
Banque de Kinshasa n° 100140/II
R. C. n° 74996 Kinshasa
Télégramme SNEL
"TELEX - 971 31"

Kinshasa, le 5 Novembre 1975

Maître NSEKA MANDENDI VITA
Avocat près la Cour d'Appel
KINSHASA/GOMBE.-

n/Réf DA/CX/KK/DM/1697/75 08795

V/Réf

Cher Maître ,

CONCERNE : Paiement indemnités domanialisation
Terres d'INGA (Bas-Zaïre).-

J'ai l'honneur de vous faire part que j'ai reçu hier soir de la part du Citoyen Directeur Général du Département de l'Energie, des informations selon lesquelles une solution aurait été trouvée sur ce problème au niveau de notre Département de Tutelle.

En conséquence, il vous est demandé de prendre contact avec l'edit Département et de procéder dans l'immédiat à la biffure de cette affaire devant le Tribunal de Première Instance de Kinshasa.

Veuillez agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.-

DC : D.G.



Le Conseiller Juridique,

KANTA KAILIPI.-

eur SONA-INGA, F.
de Localité Manzi
MANZI-KINKUWU

S.N.E.L.
DIRECTION DE DISTRIBUTION

Date d'envoi : 05 MAI 1994
N° d'enregistrement AS 98

Manzi, le 29 avril 1994

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

-Monsieur le Directeur du Département de la distribution SNEL à KINGASA-GOMBE
-Monsieur le Directeur du Centre de production SNEL à INGA (BAS-ZAIRE)

A Monsieur le Directeur Régional de la SNEI à MATADI(BAS-ZAIRE)

| DD | CRÉ | PA | EN | RI |
|------------|----------|--|----|----|
| DISP | CONCERNÉ | T DEMANDE D'ALIMENTATION EN ELECTRICITE DE LA LOCALITÉ DE MANZI | | |
| DDIS | | Monsieur le Directeur, | | |
| SAD | | En ma triple qualité du Citoyen zairois, de Propriétaire ayant-droit foncier des terres d'Inga et de Chef de la localité Manzi-Kinkuwu, j'ai tenu à vous exposer une nouvelle fois nos doléances concernant notre non alimentation en électricité. | | |
| CLASSEMENT | | Pour votre gouverne, la localité Manzi est habitée par plusieurs dizaines de milliers de personnes et est située à 3 Km à vol d'oiseau, le long du tronçon de la route menant de Kintata vers Inga. | | |

En effet, longtemps demeuré dans l'obscurité nous n'avons jamais cessé, par nos écrits divers, de demander ce raccordement. Aussi, nous ne pouvions comprendre le motif pour lequel nous ne bénéficierions du courant électrique du site d'Inga dont nous sommes ayant-droit et propriétaires fonciers attitrés.

Au constat, nous estimons que la SNEL a privilégié la localité de Kinzeo-Vuete et la Cité de Seke-Banza, déjà en voie de développement avancé et distantes de plusieurs kilomètres, au détriment de notre localité du reste beaucoup plus rapprochée de son centre de production.

Etant donné que lors de la C.N.S. l'une des importantes résolutions et recommandations a été faite sur le développement rural intégré et intégral,

-la SNEL étant une entreprise publique à vocation d'abord sociale ensuite commerciale, même privatisée aujourd'hui, devrait suivre la même politique que celle appliquée à l'égard des ayant-droit et propriétaires fonciers par la GECAMINES au Katanga et, la MIDA au Kasai Oriental, par exemple.

Ainsi, plaît à Monsieur le Directeur Régional de la SNEL de vouloir bien étudier diligemment notre requête en vue d'une mise en œuvre rapide du processus d'alimentation en électricité de notre localité de MANZI-KINKUWU.

Dans cette attente, veuillez agréer Monsieur le Directeur Régional, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération très distinguée.

Ferdinand SONA-INGA
Chef de la Localité

Le Mai 1994

N/REF. : DD/DRD-DEX/ 0147 /1994/ - 002539

NOTE A LA DIRECTION REGIONALE DE DISTRIBUTION DU BAS-ZAIRE

Concerne : DEMANDE D'ALIMENTATION EN ELECTRICITE
DE LA LOCALITE DE MANZI

Nous venons de recevoir la copie de la lettre du 28/04/94 vous adressée par Monsieur SONA INGA, Chef de localité MANZI sur l'objet repris en concerne.

Nous vous transmettons, en annexe, une copie de la précitée et nous demandons de procéder à l'élaboration de l'étude de faisabilité de cette électrification et de bien vouloir nous réservée une copie de ce dossier d'études.

Veuillez également reproduire cette action parmi vos actions d'électrification des "POUCHES NOTRES" du budget 1995.

POUR LE DIRECTEUR DES RESEAUX
DE DISTRIBUTION

KALAMBAYI NUKABA/DEX

LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT
DE DISTRIBUTION

KUNDA PAKA.

- cc. : - PDG
- DGA
- ADT
- DEX/DRD



SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE
DIRECTION DU SITE D'INGA.

INGA, le 29 AOUT 1994

N/réf. : DS/94/ 0826

/ - / ✓ A Monsieur SONA & INGA
Chef de Localité MANZI
à MANZI-KINKUWU.

Monsieur le Chef de Localité,

Concerne : V/demande d'alimentation en
électricité localité de MANZI.

Nous sommes 'en possession de la copie de votre lettre du
28 avril 1994 ayant trait à l'objet repris en concerne et adressée à la
Direction de Distribution du BAS-ZAIRE qui en a la compétence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Localité,
l'assurance de nos salutations distinguées.



AYANTS DROIT FONCIERS
Domaine d'Inga/Isangila/Lufu
Territoire de Seke-Banza/Bas-Fleuve
BAS – CONGO / R.D.C.

Inga, le 29/09/2006

| |
|-----------------------------|
| est MANZILA |
| Le/29/2006 à la 7 - 11 - 04 |
| Nom M.K. |
| N° d'enregistrement 881 |
| Signature..... |

Objet : Demande d'audience.

A Monsieur l'Administrateur Directeur Général
de la Société Nationale d'Électricité
KINSHASA / GOMBE

Monsieur l'Administrateur,

Par la présente, nous avons l'honneur de recourir à votre compétence pour la situation qui nous est préoccupante, à savoir ; l'engagement de membres des clans des ayants droit fonciers du domaine d'Inga.

A l'occasion de l'exécution de sa mission à Inga pour le recrutement des personnes à engager après test, Madame MUNONGO nous a demandé d'établir une liste de 12 personnes qui devraient subir le test d'engagement : soit 2 personnes par clan.

Compte tenu du nombre des familles formant chaque clan, soit 2 à 4 familles par clan, la proposition de cette dernière nous a désolé, car accepter cette proposition aurait engendré des conflits familiaux dans chaque clan. Sur ce, nous vous demandons une audience urgente d'une délégation de 6 personnes dont 1 par clan aux frais de la Direction Générale SNEL pour résoudre et définir le terme de ce contentieux entre SNEL et Ayants droit fonciers d'Inga privés de leurs droits coutumiers et affligés par la circonstance.

Comptant sur votre compétence, nous osons espérer à une suite favorable de votre part et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Pour les représentants du domaine d'Inga

Emile MVIBUDULU NGOMA

Mvibudulu

Bovic KIOZI MAKUALA

Kiozi Makuala

Simon TOKO MALANDA

Toko Malanda

C.C. : - Son Excellence Monsieur le Gouverneur
de Province du Bas-Congo
à MATADI.

- Commissaire de District du Bas-Fleuve
à TSHELA.
- A.T / SEKE-BANZA
- Chef de Cité / INGA
- Conseiller Juridique SNEL/DG
KINSHASA-GOMBE
- DPO/INGA
- Membres du Conseil de sécurité (Tous)
ANR/INGA DGM/INGA PNC/INGA



CABINET MANZILA

Local 81 Rez-de-chaussée - Immeuble Botour (Kin-Center)

Kinshasa/Gombe

ID. NAT. C74655 Z

cabxxmanzila@yahoo.fr - Celitel 97324533 - 9930164

Claude MANZILA LUDUM SAL'A-SAL

Avocat

A la Cour Suprême de Justice

Michel MANZILA MBOMA

Jules ERTRAN N'DEN

Rhévo MULAMBA BEYA

Jérôme LABATA LABIS ISAL

TINIYA EFIKA LENOIR

Colette KITIMINI SONA

Kinshasa, le 14 novembre 2006. -

Avocats

A la Cour d'Appel

N/Réf. : CAB-M/CMLSS/CMK/084/2006. -

V/Réf.

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A Monsieur l'Administrateur Directeur
Général de la SNEL
à KINSHASA/GOMBE.-

Concerne : Paiement des Indemnités aux Avants-droit Fonciers coutumiers
du Site d'Inga.-

*Pour la réception conformément à l'ordre d'expédition et
à l'appréciation des ayants-droits*

En ma qualité de Conseil de la SNEL, j'ai été abordé par les ayants-droits fonciers coutumiers du Site d'Inga qui réclament les indemnités promises depuis l'époque coloniale. Ils veulent saisir les juridictions pour cela, mais n'étant pas chargé d'un tel conflit, j'ai estimé mieux vous soumettre ce cas qui avait été soumis plusieurs fois aux responsables de tête de la SNEL depuis des années.

Je pense que ce conflit mérite d'être soumis à une commission spéciale ad hoc qui doit l'étudier sous plusieurs aspects.

Cette commission sera composée de la SNEL et des représentants des ayants-droits coutumiers.

Dans l'intérêt des toutes les parties je crois qu'un règlement amiable de ce litige vaut mieux que le recours à un procès judiciaire.

Les autorités de l'époque coloniale avait procédé de cette façon mais sans l'avoir finalisé.

Vous trouverez en annexe les pièces qui ont trait à la tentative antérieure de règlement de ce conflit.

Tout en vous souhaitant de trouver une solution amiable à ce conflit, je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée et de mon entier dévouement.-

C.I. A la Direction Juridique
de la SNEL.



Sec 136
DMZ
20/11/06

[Signature]
MANZILA LUDUM SAL'A-SAL
AVOCAT